

VD_GERICHTE PE18.004557 vom 27. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.004557

FR: VD_GERICHTE PE18.004557 du 27 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.004557 del 27 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

E. _____, né en 1994 en Italie dans un camp de gitans, est un ressortissant du Monténégro et fait partie de la communauté rom. Troisième d'une fratrie de six enfants, il est arrivé à Genève à l'âge de 14 ans avec toute sa famille. Il a poursuivi sa scolarité à Genève avant de faire une AFP de mécanicien sur voiture. Célibataire et sans charge de - 12 - famille connue, il est de toute évidence en butte à des problèmes psychiques importants. S'agissant de son statut en Suisse, son admission provisoire a été prononcée en janvier 2009 et celle-ci a été levée en août 2014. E. _____ dit ne pas avoir de passeport monténégrin et ignorer s'il pourrait revendiquer la nationalité italienne ou bosnienne. Sa famille a mandaté un avocat à Genève pour qu'il puisse récupérer son permis F, afin de pouvoir reprendre une activité professionnelle.

E. 1.2

Son casier judiciaire suisse comporte les huit inscriptions suivantes : - 31 mai 2012 : Tribunal des mineurs de Genève, vol, tentatives de vol, brigandage, vol d'usage, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis et conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire, privation de liberté DPMIn de 60 jours avec sursis jusqu'au 31 mai 2014 ; - 10 juillet 2013 : Ministère public du canton de Genève, abus de confiance et contravention à la LStup, peine privative de liberté de 120 jours et amende de 300 fr. ; - 22 août 2013 : Ministère public du canton de Genève, vol, peine privative de liberté de 90 jours ; - 29 août 2013 : Ministère public du canton de Genève, vol, recel et contravention à la LStup, peine privative de liberté de 90 jours et amende de 400 fr. ; - 3 octobre 2013 : Ministère public du canton de Genève, brigandage et contravention à la LStup, peine privative de liberté de 180 jours et amende de 300 fr., suspension de l'exécution de la peine au profit de mesures institutionnelles pour jeunes adultes le 26 octobre 2015 ;

- 13 - - 26 octobre 2015 : Tribunal de police de Genève, vol, violation de domicile, utilisation sans droit d'un cycle ou cyclomoteur, délit contre la LArm (Loi fédérale sur les armes du 20 juin 1997 ; RS 514.54) et contravention à la LStup, peine privative de liberté de 7 mois et amende de 500 fr., suspension de l'exécution de la peine au profit de mesures institutionnelles pour jeunes adultes ; - 24 mars 2017 : Tribunal de police de Genève, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (tentative), peine privative de liberté d'un mois ; - 15 novembre 2017 : Ministère public du canton de Genève, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, peine privative de liberté de 180 jours. Pour les besoins de la cause, E. _____ a été placé en détention préventive à la Prison de la Tuilière à Lonay dès le 6 mars 2018. Le 31 janvier 2019, les HUG ont signalé que le prévenu était hospitalisé à Curabilis (P. 67). Le 14 mars 2019, alors que sa peine avait été intégralement exécutée, le prévenu a été transféré à la Clinique [...], Département de

psychiatrie des HUG,

E. 2

A Lausanne, le 6 mars 2018, vers 00h30, E. _____ a suivi R. _____ alors qu'elle cheminait sur la rue [...] en direction de la [...]. Alors qu'ils se trouvaient à proximité de l'établissement « [...] », le prévenu a demandé l'heure à R. _____ qui a poursuivi son chemin. Parvenue à la hauteur d'un passage piéton, R. _____ s'est retournée pour voir ce que le prévenu lui voulait. E. _____ a alors fait usage d'un spray au poivre de marque « POLICE RSG » et a dirigé le jet à hauteur des yeux d'R. _____. Au même moment, le prévenu a tenté de prendre le sac à main qu'elle portait sur l'épaule droite. R. _____ est tombée à terre et s'est débattue tout en tenant son sac. A cet instant, R. _____ ne voyait presque plus rien et criait afin d'attirer l'attention des passants. Des piétons se sont approchés du prévenu et de la victime. E. _____ a lâché le sac d'R. _____ et s'est emparé du téléphone portable de marque et de

- 14 - modèle « SAMSUNG GALAXY S8 » qu'elle détenait dans une des poches de sa veste, avant de prendre la fuite en courant. Le prévenu a été interpellé par la police au niveau de la rue [...], juste après s'être débarrassé du téléphone portable. Lors de son interpellation, E. _____ était en possession d'un spray au poivre de marque « POLICE RSG » et d'un sachet « minigrip » contenant 0.7 gramme de marijuana, marchandise destinée à sa consommation personnelle. Dans le constat médical établi le 6 mars 2018 par la Permanence PMU-FLON de la Polyclinique médicale universitaire, la Dresse [...] a relevé qu'R. _____ présentait plusieurs dermabrasions d'un ou deux centimètres de diamètre au niveau des genoux gauche et droit, un hématome de 2 cm de diamètre avec lésions de suffusion sanguine punctiformes au niveau du coude gauche, une hyperhémie conjonctivale diffuse au niveau de l'œil droit, importante sur la portion nasale de la conjonctive, ainsi que cinq ou six taches punctiformes de suffusion sanguine au niveau du scalp pariétal droit (P. 10/2). R. _____ a déposé plainte et s'est constituée partie civile le 6 mars 2018, mais elle n'a pas chiffré ses prétentions civiles.

E. 3

Le Ministère public conclut à ce que la peine privative de liberté à laquelle a été condamné E. _____ ne soit pas suspendue au profit de la poursuite du traitement anti-addiction ordonné à son encontre, cette mesure ayant été levée le 4 mai 2018 par le Tribunal d'application des peines et mesures du canton de Genève (ci-après : TAPEM) (P. 51 p. 21). Il ressort de l'acte d'accusation du 25 septembre 2018 que le TAPEM a ordonné la levée de la mesure institutionnelle à forme de l'art. 60 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) le 4 mai 2018. Tant le premier juge (Jugement p. 9) qu'E. _____ (P. 93) s'accordent sur le fait que la mesure thérapeutique instituée par le Tribunal de police de Genève a été révoquée. Partant, l'exécution de la peine privative de liberté de 12 mois prononcée ne pouvait pas être suspendue au profit de la poursuite d'un traitement inexistant, de sorte que le dispositif du jugement entrepris doit être modifié dans ce sens et le chiffre III de celui-ci supprimé.

E. 4.1

Le Ministère public requiert que la contravention à la LStup commise par E. _____ soit sanctionnée par une amende de 300 fr., convertible en 3 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (art. 19a ch. 1 LStup).

- 17 -

E. 4.2.2

Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende ainsi que la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. Selon la jurisprudence relative à l'art. 48 al. 2 aCP, applicable à l'art. 106 al. 3 CP, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6, JdT 2005 IV 215 ; Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP).

E. 4.3

En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable de contravention à la LStup pour avoir détenu, lors de son interpellation, un sachet « minigrip » contenant 0,7 gramme de marijuana pour sa consommation personnelle. Une amende doit ainsi être prononcée pour sanctionner cette infraction. Au vu de la situation financière du prévenu, qui est endetté et sans revenu, la Cour de céans considère, à l'instar du Ministère public, qu'une amende de 300 fr. est adéquate pour sanctionner ses agissements. Elle doit être assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 3 jours, correspondant au taux de conversion « standard » de l'amende de 100 fr. pour un jour de privation de liberté (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 106 CP). Partant, l'appel doit être admis sur ce point et le dispositif du jugement entrepris complété dans ce sens.

E. 5.1

Le Ministère public reproche au premier juge de ne pas avoir ordonné l'expulsion d'E. _____ du territoire helvétique et requiert qu'il soit expulsé de Suisse pour une durée de 12 ans.

- 18 -

E. 5.2

Aux termes de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (let. c) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. En l'espèce, le prévenu a commis une infraction (brigandage) qui tombe sous le coup de l'art. 66a al. 1 let. c CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve de l'application de l'art. 66a al. 2 CP, voire également des normes de droit international.

E. 5.3

Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2; TF 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.2). Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_1329/2018 précité ; TF 6B_1262/2018 précité consid. 2.2; 6B_1117/2018 précité consid. 2.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les

- 19 - critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers. Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 2.3.1 ; TF 6B_1329/2018 précité 2.3.1 ; TF 6B_1117/2018 précité consid. 2.3.1; 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_1329/2018 précité consid. 2.3.1 ; TF 6B_1262/2018 précité consid. 2.3.1; TF 6B_1117/2018 précité consid. 2.3.1; TF 6B_1079/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.3; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3).

- 20 - Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait

d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_1329/2018 précité 2.3.2 ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3; TF 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.1). Par ailleurs, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont donc pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (TF 6B_1329/2018 précité consid. 2.3.2 ; TF 6B_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2 et les références citées).

E. 5.4

En l'espèce, E. _____, né en 1994 en Italie et ressortissant du Monténégro, est arrivé en Suisse en 2008, soit à l'âge de 14 ans, avec ses parents et ses cinq frères et sœurs qui résident à Genève. Avec les membres de sa famille, il a toujours parlé le rom, le français ou l'italien, mais jamais le monténégrin, et il n'a pas de passeport du Monténégro. Célibataire et sans charge de famille connue, il souffre de trouble mixte sévère de la personnalité et de trouble dépressif récurrent, associés à un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples, abstinent en milieu protégé. L'expertise psychiatrique a conclu à une diminution de responsabilité légère à moyenne, tout en relevant qu'un

- 21 - traitement était susceptible de réduire le risque de récidive et qu'un traitement institutionnel des addictions était indiqué. Titulaire d'une AFP en mécanicien sur voiture, le prévenu ne dispose actuellement pas de titre de séjour en Suisse, mais il a entrepris des démarches en vue de récupérer son permis F et de pouvoir ensuite reprendre une activité professionnelle, et envisage de réactiver la demande de réadaptation professionnelle qu'il avait faite auprès de l'assurance-invalidité en 2013 si son état de santé se stabilise. Le prévenu a purgé l'intégralité de sa peine. Hospitalisé aux HUG jusqu'au 7 juin 2019, il a été transféré au [...] et est pris en charge par le CAPPI depuis le 11 juin 2019. Le prévenu, qui bénéficie de l'encadrement adéquat de spécialistes, semble bien adhérer au traitement. La médication qui lui est dispensée depuis quelques mois a débouché sur une réelle amélioration de son état de santé. Il entretient des liens très forts avec sa famille, en particulier avec sa mère qui le voit tous les jours et qui veille à ce qu'il prenne régulièrement sa médication. Compte tenu de l'état de santé psychique du prévenu, un entourage familial cadrant et aimant ainsi qu'un suivi psychiatrique sont nécessaires pour diminuer le risque de récidive. Les soutiens dont bénéficie le prévenu se trouvent en Suisse, alors que l'on ignore tout de son éventuelle réinsertion dans un pays qui lui est totalement étranger et dont il ne connaît pas la langue. Il s'ensuit que l'on peut admettre que l'expulsion mettrait E. _____ dans une situation personnelle grave. En outre, l'intérêt privé du prévenu à pouvoir rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion compte tenu notamment de sa situation personnelle humainement difficile et de l'aide mise en place en Suisse. Au vu de ces éléments, le prévenu peut se prévaloir d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP, de sorte qu'il peut être renoncé à son expulsion. L'appel doit donc être rejeté sur ce point.

E. 6

En définitive, l'appel interjeté par le Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres II et III de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. La liste des opérations produite par Me Rachel Cavargna-Deblüe (P.103/1) fait état de 10 heures d'activité, sans compter le temps de l'audience d'appel du 15 juillet 2019, et de 93 fr. de débours. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour y ajouter une heure pour l'audience d'appel et pour fixer les débours selon le tarif forfaitaire en vigueur. Il convient par conséquent de retenir un total de 11 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., ainsi que des débours forfaitaires à concurrence de 2% et une vacation à 120 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité de défenseur d'office de Me Rachel Cavargna-Deblüe pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'304 fr. 35 (1'980 fr. [honoraires] + 39 fr. 60 [débours] + 120 fr. [1 vacation] + 164 fr. 75 [TVA]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'434 fr. 35, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 2'304 fr. 35, seront mis à raison d'1/3, soit 1'478 fr. 10, à la charge d'E. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. E. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.